

GE_GERICHTE ACJC/1754/2020 vom 19. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1754_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1754/2020 du 19 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1754/2020 del 19 gennaio 2021

Erwägungen

E. 5

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 6.1

Selon l'art. 106 CPC, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1 1ère phrase). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les conclusions des parties à cet égard doivent être considérées comme de simples suggestions qui, comme telles, ne sont pas visées par la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_692/2015 du 1er mars 2017 consid. 8.2, non publié aux ATF 143 III 206).

E. 6.2

Le Tribunal n'ayant pas opéré la répartition des frais judiciaires et des dépens relatifs à l'ACJC/1033/2017 du 29 août 2017, il sera statué sur ce point dans la présente décision. Les frais judiciaires des appels seront fixés à 2'770 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), comprenant ceux relatifs à

- 23/24 -

C/13252/2014 l'ACJC/1033/2017 du 29 août 2017 (1'370 fr.) et ceux relatifs à la présente décision (1'400 fr.), couverts par les avances de frais opérées par l'appelant (1'370 fr. et 1'400 fr.), lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant ayant succombé, les frais des deux appels formés par l'appelant seront intégralement mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre condamné aux dépens de l'intimée pour les deux appels, lesquels seront arrêtés à 4'000 fr. TVA et débours compris (1'970 fr. relatifs à l'ACJC/1033/2017 et 2'030 fr. relatifs à la présente décision), vu l'issue de la procédure et au regard de l'activité déployée par le conseil de l'intimée, ayant consisté en la rédaction de mémoires de réponse et de dupliques (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 24/24 -

C/13252/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 février 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/18079/2019 rendu le 16 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13252/2014-8. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 2'770 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 4'000

fr. à titre de dépens des appels. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.